



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2023 A 18 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de la Mairie, sur convocation légale du treize octobre deux mille vingt-trois adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 15 - Quorum : 8 — Présents : 9 Suffrages exprimés : 12

Présents : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean BONHOMME, Richard NEY, Jean-Marie LACATENA, Pierre BLANC, Sophie VENTRE, Jean-Luc CASSINOTO, Pamela D'HABIT.

Absents excusés :

Lucie PELAUD : pouvoir à Olivier Hunziker
Philippe BAGNIS : pouvoir à Laurent GUEIT
Céline ROUSTAN : pouvoir à Sophie VENTRE

Absents non excusés :

Jean-Jacques FOLETTI
Laurence GAUD

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Sophie VENTRE.

Le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

D231019/01

TARIFICATION CANTINE 2023-2024.

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Saint Max traiteur, par lequel celui-ci informe la commune de la révision du coût du repas livré. Le prestataire explique que pour pouvoir continuer à servir avec la même qualité il se voit dans l'obligation d'augmenter de 0,47 € le prix du repas livré.

Monsieur le Maire propose de répercuter cette augmentation sur les tarifs actuels.
Aucune modification sur les tarifs de la surveillance.
Il rappelle les coûts de la surveillance qui sont très bas.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 2121-29 ;

VU la délibération n°D230413/10 du 13 juillet 2023 portant sur les tarifs du service périscolaire et le règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2023/2024 ;

CONSIDERANT que budgétairement il est nécessaire de répercuter ce coût ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **FIXE** les tarifs du service périscolaire tel que présenté ci-dessous pour l'année scolaire 2023-2024 à compter du 1^{er} novembre 2023 :

Surveillance	<p><u>Le tarif du trimestre de surveillance du matin :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 10 € pour la surveillance du matin de 7h30 à 8h30 <p><u>Le tarif au trimestre pour la surveillance du soir :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- 10 € pour 1 jour, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30- 20 € pour 2 jours, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30- 30 € pour 3 jours, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30- 40 € pour 4 jours, surveillance de l'après-midi de 16h30 à 18 h 30 <p><u>Tout retard après 18h30 pour récupérer l'enfant sera facturé à hauteur de 5 € par ¼ d'heures de retard.</u></p>
Restauration	<ul style="list-style-type: none">- repas enfant : 4,70 €- repas adulte : 5,20 €- Plan d'Aide Individualisé (PAI) : 1,10 €- repas intergénérationnel : 4,80 €

D231019/02

SOCIETE CANAL DE PROVENCE : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT DU BAIL CONSTATANT LA DIVISION DE LA PARCELLE B439.

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 7 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a décidé la vente d'une partie de la parcelle B 439 au profit de la société du canal de Provence.

Il explique que la délibération ne portant que sur la vente il convient de modifier le bail en constatant la division de la parcelle B 439 en deux parcelles cadastrées B 741, qui sera cédée à la société du Canal de Provence et la B 742 qui sera conservée par la commune et demeurera dans l'assiette du bail emphytéotique signé avec la société SOLARWIND PV MAZAUGUES (parc photovoltaïque).

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N° D171109/10 du 9 novembre 2017 portant accord de principe sur la cession d'une partie de la parcelle B 439 ;

VU la délibération N° D181207/12 du 7 décembre 2018 portant sur la division parcellaire et la

vente à la société du canal de Provence ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer un avenant pour finaliser la vente ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à bail.
- **ACCEPTE** la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle B 742.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D231019/03

CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS POUR L'IMPLANTATION D'UN PIEZOMETRE.

Afin de compléter le réseau de piézomètres existants sur le bassin versant Caramy-Issole, le Syndicat Mixte de l'Argens souhaite disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'implantation de piézomètres. Cette assistance permettra de définir les éléments préalables à une mission de géotechnique.

Sur la base des propositions faites dans le cadre de l'étude hydrologique et hydrogéologique du Caramy et de l'Issole (Rivages Environnement, 2018), il s'agit d'identifier finement les sites à installer, les conditions d'accès et les caractéristiques du piézomètre (nappe recherchée, profondeur estimée). Cette mission nécessite des campagnes d'investigation et de reconnaissance des différents sites stratégiques.

Le SMA qui n'est pas propriétaire de l'ensemble des terrains d'assiette du projet fait donc la demande auprès de la Commune de Mazaugues d'établir auprès du Syndicat Mixte de l'Argens une servitude de passage afin de pouvoir accéder au terrain. Mais aussi une servitude de tréfonds afin d'y installer le piézomètre :

Origine				Surface d'emprise de tréfonds		
Section et numéro	Lieudit ou n° de voie	Nature	Surface en m ²	Profondeur	Section et numéro	Surface en m ²
B 734	Crau de Sarrasin	Boisé	12 0787 m ²	60m		3,5
TOTAL						

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le SMA d'avoir les autorisations auprès de la Commune de Mazaugues

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **ACCEPTE** auprès du Syndicat Mixte de l'Argens :

Le SMA qui n'est pas propriétaire de l'ensemble des terrains d'assiette du projet fait donc la
Compte-rendu du Conseil Municipal de Mazaugues du 19 octobre 2023.

demande auprès de la Commune de Mazaugues d'établir auprès du Syndicat Mixte de l'Argens une servitude de passage afin de pouvoir accéder au terrain et d'entreprendre les travaux de forage. Mais aussi une servitude de tréfonds afin d'y installer le piézomètre :

Origine				Surface d'emprise de tréfonds		
Section et numéro	Lieudit ou n° de voie	Nature	Surface en m ²	Profondeur	Section et numéro	Surface en m ²
B 734	Crau de Sarrasin	Boisé	12 0787 m ²	60m		3,5
TOTAL						

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ainsi que l'acte notarié des deux servitudes.

D231019/04

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE ET LA COMMUNE DE MAZAUGUES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les délibérations n°2020-30 à 2020-57 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 15 janvier 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2020 ;

VU la délibération n°2020-450 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 11 décembre 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2021 ;

VU la délibération n°2021-394 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte

du 10 décembre 2021 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2022 ;

VU la délibération n°CC-2022-104 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 02 décembre 2022 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2023 ;

VU la délibération n° BC-2023-088 du bureau communautaire du 19 juin 2023 approuvant le principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que la Commission Eaux et Assainissement du 29 juin 2021 a validé l'emprise de la compétence EPU sur les zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) des documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention EPU 2022 a permis à l'Agglomération de définir les objectifs techniques, les outils d'évaluation des coûts du service sur les ouvrages

concernés et les moyens en personnels ainsi que les incidences financières ;

CONSIDERANT la présentation en bureau communautaire du 31 mars 2023 du résultat des analyses techniques pour le transfert de la compétence EPU à compter du 1^{er} janvier 2024 avec 2 hypothèses de gestion :

- Hypothèse A : mise en place de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence EPU entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres
- Hypothèse B : transfert total de la compétence EPU à la CAPV

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mai 2023 actant le transfert de la compétence EPU à compter du 1^{er} janvier 2024 sur la base de l'hypothèse A avec mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres ;

CONSIDERANT l'approbation par le bureau communautaire du principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2024 par convention de délégation ;

CONSIDERANT la rédaction d'un nouveau modèle de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2024, intégrant les quantités d'ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, les nouvelles missions confiées aux Communes et à l'Agglomération et les modalités de participation financière de l'Agglomération en fonctionnement et en investissement ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de MAZAUGUES l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

D231019/05

SYMIELEC : AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ELECTRICITE.

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.212.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire expose,

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 KVa, en application des

dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant N°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant N° 2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant N°3 est destiné à intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'avenant N°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant N° 3 ou tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D231019/06

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2023 DU RESEAU DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-

105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- **DE CALCULER** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 ;

- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

D231019/07

CREATION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-3-4° et 34 ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT que pour les besoins du service et le bon fonctionnement du service administratif, il convient de créer le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de créer poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

- **Dit** que la rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Le tableau des emplois est modifié comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	1	0	1
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Adjoint Technique	4	3	1
FILIERE POLICE			
Brigadier-chef principal	1	1	0

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif (30h par semaine)	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique (21h45 par semaine)	1	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM ppal 2 ^{ème} classe (31h par semaine)	1	1	0
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation ppal de 2 ^{ème} classe (28h par semaine)	1	1	0

D231019/08

TRANSFERT DE COMPETENCE REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE : MODIFICATION DES STATUTES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41/2016 BCL en date du 05 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 415/2021 BCLI du 20 octobre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV);

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC – 2023 - 132 en date du 29 septembre 2023 approuvant la modification des statuts de la CAPV sur les points suivants :

- Prise de la compétence facultative « Règlement Local de Publicité Extérieure » au 1^{er} janvier 2024,
- Autres modifications diverses de régularisation,

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente;

CONSIDERANT que le Règlement Local de la Publicité Intercommunale (RLPI) constitue un outil de planification de l’affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il a vocation à assurer la cohérence de la politique d’aménagement à l’échelle intercommunale ;

CONSIDERANT que le RLPI permet d’améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales. Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d’intérêt patrimonial, architectural et paysager, éviter les implantations inadaptées et anarchiques mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés ;

CONSIDERANT qu’en application de l’article L5211-17 du CGCT les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ;

CONSIDERANT que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l’EPCI et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l’établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune-membre de la délibération de l'organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence entraîne la modification des statuts de la Communauté d’Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que cette nouvelle compétence est inscrite en compétence facultative de la communauté d’agglomération ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à LA MAJORITE (POUR : GUEIT Laurent, HUNZIKER Olivier, CASSINOTO Jean-Luc, BONHOMME Jean, NEY Richard, LACATENA Jean-Marie, BAGNIS Philippe, BLANC Pierre. CONTRE : D’HABIT Paméla, VENTRE Sophie, ROUSTAN Céline).

- **APPROUVE** le transfert de la compétence RLP à la Communauté d’Agglomération de la Provence Verte à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **APPROUVE** les statuts, ci-annexés, de la Communauté d’Agglomération de la Provence verte, ainsi modifiés,

D231019/09**RESTAURATION CHAPELLE : DEMANDE AIDE AUPRES DU DEPRTEMENT DU VAR DANS LE CADRE DU FONDS D'INITIATIVE CANTONALE (F.I.C).**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la nécessité de procéder à la restauration de la chapelle située Chemin St Christophe.

Il rappelle à l'assemblée l'aspect historique de cette chapelle ainsi que les difficultés financières de la commune et la nécessité de réaliser cette opération.

Il ajoute que cette action peut être financée par le Conseil Départemental dans le cadre du dispositif du Fonds d'Investissement Cantonal et présente le budget prévisionnel de l'opération (F.I.C).

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	18 210,00 € 100 %	Conseil Départemental	14 568,00 € 80 %
		Autofinancement	3 642,00 € 20%
Total hors taxes	18 210 ,00 €	Total hors taxes	18 210,00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le plan de financement de restauration de la chapelle, tel que présenté ci-dessus ;
- **SOLLICITE** une aide financière à hauteur de 80 % soit 14 568,00 € ;
- **Dit** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires l'exécution de la présente délibération.

D231019/10**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE 2022.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté N°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ;

VU l'arrêté N°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

CONSIDERANT que les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public intercommunal ;

CONSIDERANT que ce rapport d'activités est un bilan des réalisations, de l'avancement des chantiers et des projets engrangés par l'Agglomération Provence Verte sur l'exercice 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Annuel d'Activités 2022.

D231019/11

AGGLOMERATION PROVENCE VERTE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022.

Conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), le Service d'Assainissement Non Collectif est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS). Il doit être présentée en CCSPL puis approuvé en conseil communautaire pour ensuite être diffusé aux communes membres, au préfet, au public et mis en ligne sous SISPEA.

Ce Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS SPANC) a ainsi été communiqué à la commune de MAZAUGUES
Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération CC-2023-163 en date du 29 septembre 2023 approuvant le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS SPANC) ;

VU le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS SPANC) ;

CONSIDERANT que conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), le Service d'Assainissement Non Collectif est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) ;

CONSIDERANT qu'il doit être diffusé aux communes membres ;

CONSIDERANT que la commune de MAZAUGUES est une commune membre de la communauté d'Agglomération Provence Verte ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à L'UNANIMITE :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS SPANC).

D231019/12

AGGLOMERATION PROVENCE VERTE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE.

Conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), la Direction Grand Cycle de l'Eau a rédigé le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Ce Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif a ainsi été communiqué à la commune de MAZAUGUES.
Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération CC-2023-164 en date du 29 septembre 2023 approuvant le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif ;

VU le Rapport Annuel 2022 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), la Direction Grand Cycle de l'Eau a rédigé le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'il doit être diffusé aux communes membres ;

CONSIDERANT que la commune de MAZAUGUES est une commune membre de la communauté d'Agglomération Provence Verte ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Annuel 2022.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Ouverture du moulin communal le **20 novembre 2023**.

Samedi 9 décembre 2023 : marché de Noël, chant vin chaud, anchoïade de clôture du moulin.

La séance est levée à 19 h 25